

**DECRET n° 699/PR/MFPRA du 25 mai 1993 fixant les modalités de délégation des attributions du premier ministre en matière de gestion de certains personnels civils de l'Etat**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT**

Vu la Constitution ;

Vu les décrets n°s 1481/PR et 1482/PR du 18 août 1992, fixant la composition du Gouvernement ;

Vu la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 3/88 du 31 juillet 1990, fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat

Vu la loi n°1325/PR/MFPRA du 2 octobre 1991, portant création et autre attribution de la fonction de secrétaire général de ministère ;

Vu le décret n° 91/PR/MI du 16 janvier 1976, fixant les attributions et pouvoirs des gouverneurs, préfets, sous-préfets, chefs de communautés rurales et chefs de villages ;

Vu le décret n° 198/PR/MFP du 2 février 1984, attributions et organisation du ministère de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret n° 201/PR/MINECOFIN du 2 février 1984, modifiant le décret n° 1207/PR/MINECOFIN du 27 novembre 1977, portant attributions et organisation du ministère de l'économie et des finances ;

Vu le décret n° 774/PR/MAEC du 25 avril 1976, portant attributions et organisation du ministère des affaires étrangères et de la coopération ;

Vu le décret n° 1377/PR/MINECOFIN-PART du 24 décembre 1977, fixant le régime général du contrôle financier ;

Après avis du comité consultatif de la fonction publique ;

La Chambre administrative de la Cour suprême consultée ;

Le conseil des ministres entendu :

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret, pris en application des articles 22 de la loi n° 8/91 du 26 septembre 1991, portant statut général des fonctionnaires et 7 de la loi n° 3/88 du 31 juillet 1990, les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, a pour objet de fixer les modalités de délégation des attributions du Premier Ministre en matière de gestion de certains personnels civils de l'Etat.

**Article 2** : Dans le cadre de la gestion des personnels visés à l'article premier ci-dessus, le Premier Ministre procède, par arrêté, à la délégation de tout ou partie de ses attributions au ministre chargé de la fonction publique ou à tout autre ministre intéressé.

**Article 3** : Les actes pris par délégation du premier ministre sont soumis aux dispositions du chapitre deuxième du décret n° 698/PR/MFPRA/MFBP du 25 mai 1993, fixant et définissant les normes de présentation et les circuits des visas et signatures des actes de gestion de certains personnels civils de l'Etat

**Article 4** : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 25 mai 1993

Par le Président de la République, Chef de l'Etat

Le premier ministre, chef du gouvernement  
**Casimir OYE MBA**

**EL HADJ OMAR BONGO**

Le Ministre de la fonction publique et de  
La réforme administrative

**Pierre-Claver ZENG -EBOME**

Le ministre des finances, du  
Budget et des participations

**Paul TOUNGUI**